

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 10 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 10 juin 2022 à 16 h 30,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 07 juin 2022**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(s) : Monsieur ARTHAUD, Monsieur RODERON, Monsieur DUCRET, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC, Monsieur TURC-GAVET, Madame ARTHAUD, Madame TURC.

Excusé(s) : Monsieur KAYSER, Madame TAIRRAZ, Madame HOFMANN.

Pouvoir(s) : Éric KAYSER donne pouvoir à Gérard TURC, Nathalie TAIRRAZ donne pouvoir à Marie-Christine ARTHAUD, Emil HOFMANN donne pouvoir à André RODERON

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine ARTHAUD

N°2022-41

Objet : Réfection du garde-corps au pont des Étages : Engagement et sollicitation d'une subvention

Pour renforcer la sécurité des piétons au niveau du pont des Etages, le Maire propose au Conseil Municipal la réfection du garde-corps.

Un devis de l'entreprise EURL Daniel BARTHELEMY a permis d'évaluer un coût d'investissement de 7 145.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'engager le projet de réfection du garde-corps du pont des Etages pour un montant à hauteur de 7 145.00 €HT.
- **CHARGE** le Maire de solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes.

N°2022-42

Objet : Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public à TE38

-**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-18 et L.5212-16 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

-**VU**, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

-**VU**, les statuts de TE38 ;

-**VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités du service proposé par TE38 ;

-**VU**, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

- Considérant** qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;
- Considérant** qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;
- Considérant** qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité

-**SOLLICITE** la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2023.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;

-**PREND ACTE** du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

N°2022-43

Objet : Participation financière de la commune à TE38 en matière de maintenance Eclairage public – NIVEAU 2 MAXILUM

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;
- VU**, les statuts de TE38 ;
- VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;
- VU**, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;
- Considérant** l'adhésion de la commune à TE38 en date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant** le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 1^{er} janvier 2023 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;
- Considérant** la demande de TE38 de participer financièrement, par le biais de fonds de concours, à cette maintenance forfaitaire ;
- Considérant** que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;
- Considérant** les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;
- Considérant** que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;
- Considérant** qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 1 – BASILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
		70 %	30%
A : LED	11,00 €	7.70 €	3.30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	19.60 €	8.40 €
C : ACCES COMPLEXE Ou vétuste	33,00 €	23.10 €	9.90 €

-Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

-Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

-Considérant qu'il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
70% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

-DECIDE d'attribuer chaque année un fonds de concours à TE38 en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 – MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

-INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

N°2022-44

Objet : Approbation de principe sur l'adhésion de la commune de St Christophe en Oisans au Comité d'organisation des coupes du monde de Boardercross et Skicross

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la station des 2 Alpes a candidaté auprès de la Fédération Française de Ski pour accueillir durant quatre années à la Toussaint, les Coupes du Monde de Boardercross (snowboard) et de Skicross.

Rassemblées au sein d'une quinzaine dénommée les CROSS WEEKS des 2 Alpes, ces épreuves ont pour objet de lancer les Coupes du Monde de ces disciplines et promouvoir les stations françaises dès le mois de novembre à travers une grande fête du ski français.

Sur le plan technique, ces épreuves s'appuieront sur un Cross Park permanent déployé en collaboration étroite avec la FFS, sur le glacier dès le mois de juin pour faciliter l'entraînement des meilleures équipes du monde.

Pour la préparation, l'organisation technique, juridique et financière des épreuves telles qu'inscrites au calendrier de la FIS, il est envisagé de constituer un comité d'organisation sous la forme d'une association loi 1901 qui prendra le nom de « Comité d'Organisation Coupes du Monde Cross ».

Le conseil municipal est invité à approuver le principe d'adhésion à l'association susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe d'adhésion à l'association « Comité d'Organisation Coupes du Mondes aux 2 Alpes ».